



Organisation du contrôle continu au lycée Pierre Corneille

Pour l'obtention du baccalauréat général, les candidats font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal (classes de première et terminale du lycée) qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat. Elle est fixée en tenant compte de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire (souvent dénommée note de bulletin ou note de livret scolaire).

Organisation du contrôle continu dans la voie générale

Les 40 % de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire (arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle de l'élève est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

Les pondérations des enseignements obligatoires s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place.

Enseignements obligatoires	Coefficient en première	Coefficient en terminale	Dispositif d'évaluations
Histoire-géographie	3	3	Au moins 3 évaluations écrites et/ou orales par an jugées nécessaires par l'enseignant (exigées au minimum pour valider le contrôle continu)
Langue vivante A	3	3	
Langue vivante B	3	3	
Enseignement scientifique	3	3	
Enseignement de spécialité suivi	8		

uniquement en première 1			
Éducation physique et sportive 2			Sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA).
Enseignement moral et civique	1	1	Au moins 2 évaluations écrites et/ou orales par an jugées nécessaires par l'enseignant (exigées au minimum pour valider le contrôle continu)

1. Dans la voie générale, l'élève communique au conseil de classe du 2^e trimestre de la classe de première l'enseignement de spécialité qu'il ne souhaite pas poursuivre en classe de terminale.

2. Examen ponctuel terminal (cf. circulaire n° 2019-129 du 26 septembre 2019 relative aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

S'agissant des enseignements optionnels, les candidats scolaires font valoir leurs moyennes annuelles de première au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en classe de première, et leurs moyennes annuelles de terminale au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en terminale. Le choix des options à prendre en compte se fait au début de chaque année scolaire.

L'ensemble des enseignements optionnels ne peut dépasser plus de 14 coefficients. Les coefficients des options s'ajoutent au total des coefficients communs du bac (100), en même temps que les notes obtenues. À noter que la moyenne de chaque option est prise en compte, même si elle est inférieure à 10.

En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF) pour les candidats scolaires ou lors d'un examen ponctuel terminal pour les candidats individuels.

Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves.

Attestation de langues vivantes

Conformément aux dispositions des articles D.312-18 à D.312-20, D.312-29 et D.312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour

chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes et en l'espèce respecter au minimum les exigences du dispositif d'évaluation énoncé pour chaque matière pour le lycée Pierre Corneille. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, dans la mesure du possible une évaluation sera proposée à son intention au plus tôt ou un mercredi à 13h30 (A partir de 12h30 pour l'EPS).

Si ce rattrapage devait ne pas avoir lieu, une dernière évaluation ponctuelle dans la matière est prévue comme pour les candidats individuels. Le contenu pourra porter sur l'ensemble des chapitres traités depuis le début de l'année. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la note manquante. Pour cette dernière, les candidats sont convoqués par un courrier recommandé avec un accusé de réception.

Dès à présent je précise les dates pour les évaluations spécifiquement organisées :

- Mercredi 13 novembre 2024 à 13h30 ;
- Mercredi 12 mars 2025 à 13h30 ;
- Mercredi 21 mai 2025 à 13h30.

En cas d'absence à cette dernière évaluation, il appartient au chef d'établissement, avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés au plus tard dans un délai de 24 heures après l'horaire de convocation, permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence. Le justificatif écrit devra être communiqué à l'attention de monsieur le Proviseur : ce.0760090k@ac-normandie.fr au plus tard 24h après l'horaire de convocation pour être traité. Si l'absence devait ne pas être reconnue justifiée, la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation avec le coefficient lié à l'évaluation initiale.

Aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets

d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles.

On veillera à distinguer les aménagements à l'année liés aux PAP, PAI ou PPS des aménagements pour les épreuves ponctuelles du baccalauréat. Ces dernières peuvent être accordées par le Rectorat suite à la demande des familles.

Gestion de la fraude

Les sacs, porte-documents, téléphones éteints, objets connectés, etc. doivent être déposés avant le début du devoir dans l'endroit désigné par le surveillant. Il est interdit de quitter la salle le temps de l'épreuve. Durant la durée de celle-ci, tout déplacement est interdit, seul le surveillant peut autoriser un déplacement. Les calculatrices et les documents sont interdits sauf mention contraire. Tout transfert d'objets, toute communication entre lycéens ou avec une tierce personne sont interdits.

De manière générale, toute fraude ou tentative de fraude sera, conformément à l'article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992, consignée dans un procès-verbal établi par le surveillant et signé par le lycéen.

La gestion des situations de fraude pour la voie générale est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat. En cas de suspicion ou de fraude avérée le candidat pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission ou le conseil compétent.

Cas des candidats inscrits en section linguistique

Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication « section européenne ou section de langues orientales (Selo) », suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat scolarisé dans une section européenne ou de langues orientales a satisfait aux conditions suivantes :

Se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12 sur 20 en langue vivante A ou B (langue de la section) ;

Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue de la section, acquis au cours de la scolarité en section européenne.

Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat, scolarisé ou non en Selo, a obtenu une note égale ou

supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans une discipline non linguistique.